

## RÈGLEMENT D'INTERVENTION POUR LE FONDS RÉGIONAL DES TERRITOIRES VOLET COLLECTIVITES ET ASSOCIATIONS

Vu le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 ;

Vu le Régime cadre exempté n°SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020;

,Vu le Régime cadre exempté no SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, Vu le Régime d'aides exempté n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020;

Vu l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 du 20/03/2020 (Journal officiel de l'Union européenne / 2020/C 91 1/01);

,Vu le Règlement UE no 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis;

,Vu le Régime SA n°56985 (2020/N) - France - COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises, Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-2, L.1111-8 et R.1111-1 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT);

, Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM;

, Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE;

Vu l'instruction NOR INTB15311253 du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe;

Vu la délibération du Conseil Régional en date des 25 et 26 juin 2020;

Vu la délibération 2020-105 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Haute Comté en date du 15 juillet 2020 ;

Vu la convention signée avec la Région datée du 10 septembre 2020 ;

Il est convenu comme suit :



## ORGANISATIONS ELIGIBLES :

- EPCI, communes, syndicats mixtes, PETR, Chambres consulaires,
- Associations, coopératives, GIE concourant au développement économique et à l'accompagnement des entreprises.

## ACTIONS ELIGIBLES

Les actions doivent concourir au redémarrage et au développement d'activités commerciales et artisanales et de services.

- Soutenir les actions portées par les collectivités et leurs groupements en soutien aux TPE de l'économie de proximité
- Soutenir les associations

La même action ne peut faire l'objet de deux financements de la région.

Dépenses éligibles :

- Dépenses d'investissement matériels, immatériels
- Dépenses de fonctionnement (**engagées à compter du 10 septembre 2020, date de signature de la convention avec la Région**)
- HT ou TTC si non récupération de la TVA.

Dépenses inéligibles :

- Coûts de gestion internes à la collectivité : ex dépenses de personnels des collectivités.
- Aides à l'immobilier d'entreprise. Elles sont de la compétence exclusive du bloc communal et pourront être complétées le cas échéant par les dispositifs régionaux dédiés en vigueur.

## CRITERES D'ELIGIBILITE

Projets ayant pour objet de favoriser :

- La pérennité des entreprises de l'économie de proximité sur le territoire
- La réorganisation suite à la crise des modes de production, d'échanges et des usages numériques
- La valorisation des productions locales et savoir-faire locaux
- La construction d'une économie locale durable, résiliente et vertueuse
- L'adaptation et l'atténuation au changement climatique

## Taux et montant des aides

L'aide revêt la forme d'une subvention calculée sur la base du montant hors taxe de la dépense éligible.

Le montant de l'aide est plafonné à 10 000 € HT.

Le taux de prise en charge sera défini à l'issue de l'étude des projets lors des Commissions Economie en fonction des enjeux / de la portée du projet pour le territoire.



## **Modalités de demande et d'attribution de la subvention**

Plusieurs appels à projets seront organisés, les candidats pourront envoyer un dossier pour ces différentes échéances.

Les projets reçus seront étudiés en commission économie afin de statuer sur leur éligibilité et sur le taux d'intervention retenu. Ce taux sera défini en fonction de leurs portées/ enjeux stratégiques pour le territoire.

- Dépôt des demandes d'aide auprès de la CCHC
- Le dépôt de demande complète d'aide devra comporter les éléments suivants préalablement à tout commencement d'exécution

Pour les collectivités territoriales :

- Délibération ou, le cas échéant, décision de l'autorité compétente accompagnée de la délibération de délégation de compétence
- Document descriptif et plan de financement équilibré en dépenses et en recettes de l'opération envisagée, accompagné éventuellement de devis, et d'un échéancier prévisionnel de réalisation
- Domiciliation bancaire et postale du comptable assignataire
- Numéro SIRET
- Attestation d'assujettissement à TVA pour les dépenses relatives à l'opération subventionnée

Pour les associations, coopératives, GIE

- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée ;
- -Extrait k-bis, registre du commerce, registre des métiers ou avis INSEE
- Relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal ;
- Document descriptif et plan de financement équilibré en dépenses et en recettes de l'opération envisagée, accompagné éventuellement de devis, et d'un échéancier prévisionnel de réalisation ;
- Statuts et liste des dirigeants (Conseil d'Administration)
- Liste des concours financiers et/ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années
- Bilans, compte de résultat et annexes et liasses fiscales du dernier exercice clos
- Attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale, sociale et environnementale.

Les services de la CCHC instruiront et prendront en charge l'ordonnancement de la dépense.

## **Engagement de l'organisation aidée**

L'organisation qui bénéficie d'une subvention s'engage à :

- assurer la publicité de l'aide accordée par la CCHC et la Région BFC dans les documents d'information, les outils de communication ou les panneaux de chantier, faire l'objet d'un article de presse, d'une publication sur les réseaux sociaux ou le site Internet de la CCHC
- avertir la CCHC en cas de transmission, cessation, modification d'activité,
- rester propriétaire de son fonds durant une période de 3 ans minimum après le versement de l'aide.

